



DÉCISION DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – SERVICE TRANSITION

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LA PARTAGEOTHÈQUE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;

Vu la délibération n°20.190.3 du 15 décembre 2020 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la demande de subvention de l'association La Partageothèque en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant l'engagement de La Domitienne en faveur de la transition écologique et son travail en cours sur le référentiel Territoire Engagé Economie Circulaire (TETE ECI) ;

Considérant que la consommation responsable est un pilier d'une politique d'économie circulaire ; qu'elle consiste à nous questionner sur la pertinence de nos besoins dans une logique de sobriété et vise à les satisfaire en limitant l'impact négatif sur l'environnement et sur la société ;

Considérant que le rôle de La Domitienne consiste, entre autres, à accompagner et à soutenir les acteurs associatifs qui agissent pour faire évoluer les pratiques vers le partage et la réduction de la consommation de ressources ;

Considérant que l'association La Partageothèque, dont le siège social est ZA les vignes grandes, 8 rue merlot 34350 VENDRES, et dont l'objet est de partager des biens et des services afin de réduire les déchets et favoriser les liens sociaux, agit concrètement en faveur de l'économie circulaire du territoire ;

I. DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 150€ à l'association La Partageothèque.

II. PRÉCISE que les crédits afférents seront inscrits au budget principal 2025, au chapitre prévu à cet effet.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **11 FEV. 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **11 FEV. 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **11 FEV. 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du